

**N°CC2006.2/14**

**OBJET :** **Finances communautaires** - Budget primitif - Fixation du montant de l'enveloppe d'emprunt.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et ses articles 5216-1 et suivants relatifs aux EPCI et aux Communautés d'Agglomérations ;

**VU** l'article L 2331-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux recettes non fiscales de la section d'investissement ;

**VU** l'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité de recourir à l'emprunt ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC2002.6/121 du 2 octobre 2002 modifiée relative aux délégations données au Président en matière de signature de contrats d'emprunts ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC2006.2/12 du 29 mars 2006 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt afin de compléter le financement du programme d'investissement 2006,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE :** **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de négocier au mieux des intérêts de la Communauté d'Agglomération le programme d'emprunt prévu au budget primitif 2006 soit 23 156 110 € et l'habilite à signer tout acte (notamment les contrats) destiné à sa réalisation, en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT NEUF MARS DEUX MIL SIX.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA